

Règles d'éclairage des publicités, enseignes et bâtiments professionnels la nuit

Afin de réduire les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, l'éclairage nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses et des bâtiments non résidentiels (bureaux, commerces, bâtiments agricoles ou industriels, bâtiments publics, façades et vitrines par exemple) est limité.

Règles d'extinction nocturne

Type de dispositif	Type d'agglomération	Obligation d'extinction
Publicité et préenseigne lumineuse	Moins de 800 000 habitants	Entre 1 h et 6 h du matin (art. R581-35 du CE)
	A Troyes	Entre 0 h et 6 h du matin (art. 1.7 du RLP de Troyes)
Enseigne lumineuse*	Quelle que soit la taille	Entre 1 h et 6 h du matin (art. R581-59 du CE)
	A Troyes	Entre 0 h et 6 h du matin (art. 1.7 du RLP de Troyes)
Vitrine de magasin ou d'exposition	Quelle que soit la taille	Entre 1 h et 7 h (ou une heure après/avant si l'activité finit/commence plus tard/plus tôt) (arrêté du 25 janvier 2013*)
Éclairage intérieur des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	1 heure après la fin d'occupation des locaux (arrêté du 25 janvier 2013*)
Façade des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	au plus tard à 1 heure (arrêté du 25 janvier 2013*)

* Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Le maire de la commune est chargé de contrôler le respect de ces dispositions et de mettre en demeure la personne ou entreprise en infraction dans un délai qu'il détermine.

Source : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24396>

Extinction nocturne des publicités lumineuses (sauf celles supportées par le mobilier urbain)

Article R581-35 du Code de l'environnement

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Extinction nocturne des enseignes lumineuses

Article R581-59 du Code de l'environnement

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Extinction nocturne des vitrines et intérieurs des commerces

Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'illumination des façades de bâtiments, à l'exclusion des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

Article 2

Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux.

Les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Article 3

Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil.